

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick VERGNAUD,
né le 19 septembre 1963 à BOULOGNE SUR MER,
de nationalité française,
demeurant 7, rue du Champ Thébault 35250 CHASNE SUR ILLET,
marié avec Valérie COUTARD sous le régime de la communauté légale

*ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,*

ET

La société LEGEAI PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 15 900 euros, ayant son siège social 2 rue de la Chaudronnerais 35133 BEAUCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 994 118 RCS RENNES, représentée par Monsieur Sébastien LEGEAI, en qualité de gérant,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée à FOUGERES, NANTES et RENNES en date du 15 janvier, 12 et 17 février et 15 mars 1949, enregistré le 14 avril 1949, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LECO, au capital de 50 400 euros, divisé en 2 520 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue de la Chaudronnerais - 35133 BEAUCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 669 201 048 RCS RENNES expirant le 20 juin 2048.

La société LECO a pour objet principal : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| • La société CELINE BELLOIR EXPERTISE,
mille neuf parts sociales en pleine propriété, ci | 1 009 parts |
| • Monsieur Vincent LEGEAI,
une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |
| • Monsieur Yves LEGEAI,
une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |
| • La société LEGEAI PARTICIPATIONS,
mille cinq cent huit parts sociales en pleine propriété, ci | 1 508 parts |
| • Monsieur Patrick VERGNAUD,
une part sociale en pleine propriété, ci | 1 part |

[Signature] PV

Elle est actuellement gérée par Madame Céline BELLOIR, Monsieur Sébastien LEGEAI et Monsieur Vincent LEGEAI.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 20 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Patrick VERGNAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LEGEAI PARTICIPATIONS qui accepte, une part sociale de 20 euros, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société LEGEAI PARTICIPATIONS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1 000 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,



- que la société LECO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Roland TRAVERS suivant acte sous signature privée en date du 21 décembre 1998 à RENNES.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société LECO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 000 euros - (23 000 euros x 1 / 2 520) = 991 euros

991 x 3 % = 30 euros

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 30 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;



- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BEAUCE

Le 30 juin 2024

En 3 originaux

Le Cédant (1)

Monsieur Patrick VERGNAUD

Lu et approuvé - Bon pour la cession de 1 part. Bon pour quittance

Le Cessionnaire (2)

la société LEGEAI PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Sébastien LEGEAI

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 part. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 16/07/2024 Dossier 2024 00021202, référence 3504P61 2024 A 03246

Enregistrement : 30 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trente Euros

Montant reçu : Trente Euros